

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





2 6 JUIN 2019

Greffe

MONITEUR BELGE

BELGISCH STAATSBLAD

N° d'entreprise : 728 928 279

Nom

(en entier): IKIGAI école privée ASBL

(en abrégé): IKIGAI ASBL

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : RUE CHÂTEAU MASSART, 72, à 4000 LIEGE

Objet de l'acte : CONSTITUTION

STATUTS — IKIGAI école secondaire privée ASBL

Dénomination: IKIGAI école secondaire privée ASBL Forme juridique : Association sans but Lucratif Siège : rue Château Massart 72, 4000 Liège

Les soussignés:

-Meital NAHUM, domiciliée rue Château Massart 72 à 4000 Liege, né à Rehovot le 02/01/1984

-Leandro CARLOS DA SILVA, domicilié rue Château Massart 72 à 4000 Liege, Né à Santa Rita do Sapucai le 26/03/1984.

Ont convenu de constituer ce jour, 01/06/2019, une association sans but lucratif conformément à la loi du 23/03/2019, publiée au Moniteur Belge le 04/04/2019 introduisant le nouveau Code des Sociétés et Associations, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

I. Titre 1 - constitution d'une nouvelle ASBL

Article 1 : dénomination

L'association est dénommée «IKIGAI école secondaire privée ASBL », en abrégé IKIGAI ASBL.

Article 2 : siège social

Son siège est établi à 4000 Liège, rue du Château Massart 72, et dépend de l'arrondissement judiciaire de LIEGE, province de Liège, en région wallonne, Belgique.

Article 3 : but(s)

L'association a pour buts de promouvoir un soutien scolaire aux enfants et adolescents qui sont inscrit sous le régime de l'étude à domicile, l'enseignement de toutes les matières proposées au jury central et l'accompagnement des élèves afin de passer les examens de jury central.

L'association tend à réaliser ses buts au travers notamment des actions suivantes :

- 1.L'enseignement de matières qui sont à présentées au jury central ;
- 2.L'organisation d'ateliers de développement personnel
- 3. L'organisation d'ateliers divers selon les intérêts des apprenants.
- 4. Création d'un lieu d'accueil pour les élèves à profils atypique
- 5. Susciter la curiosité des apprenants en leur proposant d'aller plus loin dans leur savoir et connaissances.
- 6.Développent de compétences transversales dans la mise en place de situation réelle à des fins pédagogiques.

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de ses buts. Elle peut notamment prêter son concours et participer à toute activité ayant un (des) but(s) similaire(s), s'affilier à toute organe fédéral ou autre regroupant les associations sportives ou autres poursuivant un de ses but(s).

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 4 : durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée

II. Titre 2- Membres

Il existera deux types de membres : les membres « effectifs », constituant ensemble l'assemblée générale de l'association, et les membres « adhérents ». Le vocable « membre(s) », utilisé par les présents statuts, désigne exclusivement les membres « effectifs ». Seules les dispositions faisant expressément référence aux membres « adhérents » sont applicables à ces demiers.

II. 1. Membres effectifs

Article 5 : nombre

Le nombre de membres de l'association est illimité, sans pouvoir être inférieur à 2.

A l'issue de l'assemblée générale ayant délibéré sur l'adoption des présents statuts, sont désignés comme membres effectifs :

-Meital NAHUM, domiciliée rue Château Massart 72 à 4000 Liege, né à Rehovot le 02/01/1984

-Leandro CARLOS DA SILVA , domicilié rue Château Massart 72 à 4000 Liege, Né à Santa Rita do Sapucai le 26/03/1984.

Article 6: admission

Tout membre adhérent présenté par deux membres effectifs, peut acquérir la qualité de membre effectif après décision de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix présentes (votes blancs compris).

Le membre adhérent adresse sa candidature par écrit au conseil d'administration. Celle-ci doit être contresignée par les membres effectifs qui la soutiennent.

La candidature est examinée par la plus proche assemblée générale.

Les membres effectifs souscrivent aux statuts ainsi qu'au règlement d'ordre intérieur. Leur comportement sera guidé par les principes de l'association. Ils s'engagent à ne poser aucun acte contraire au but de l'association et à ne porter préjudice à celle-ci en aucune manière.

Article 7: démission - suspension - exclusion

Les membres effectifs sont libres de se retirer de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Peut être réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe.

L'assemblée générale dispose d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant de prononcer l'exclusion de l'un des membres, à la majorité fixée par la loi.

Le conseil d'administration peut suspendre un membre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale relative à l'exclusion de ce membre

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fond social, ils ne peuvent réclamer ni relevé ni reddition de comptes ni apposition de scellés ni inventaire. En revanche, ces personnes restent tenues de la cotisation pour l'année courant et des cotisations échues qui n'auraient pas été acquittées.

Article 8 : registre des membres

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément è la loi sur les ASBL.

II. 2. Membres adhérents

Article 9: admission - droits et obligations

Toute personne acquiert la qualité de membre adhérent à la condition de verser la cotisation annuelle fixée par le règlement d'ordre intérieur, de souscrire aux statuts et au règlement d'ordre intérieur.

Le comportement des membres adhérents sera guidé par les principes de l'association.

Ils s'engagent en outre à ne poser aucun acte contraire au but de l'association et à ne porter préjudice à celle-ci en aucune manière.

La qualité de membre adhérent donne droit de participer aux activités organisées par l'association, ceci moyennant le coût fixé pour chacune de celle-ci par le règlement d'ordre Intérieur ou par décision du conseil d'administration ou, le cas échéant, du délégué à la gestion journalière.

Article 10. démission - suspension-exclusion

Les membres adhérents sont libres de se retirer de l'association.

Le non-paiement de la cotisation entraîne la perte de la qualité de membre adhérent.

Le conseil d'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant de prononcer l'exclusion d'un membre adhérent, à la majorité simple. Il peut également en prononcer la suspension temporaire, à la majorité simple également.

Constituent notamment de causes d'exclusion, le non-respect du règlement d'ordre intérieur ainsi que l'adoption d'un comportement non conforme à l'esprit sportif.

Les membres adhérents n'ont aucun droit sur les biens de l'association.

III. Titre 3 - Cotisations

Article 11 : cotisations

Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle conforme au montant fixé par le conseil d'administration.

La cotisation ne peut être supérieure à 6000 euros.

IV. Titre 4- Assemblée générale

Article 12: composition - présidence

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs

Le président et le secrétaire du conseil d'administration exercent respectivement les fonctions de président et de secrétaire de l'assemblée générale. En cas de vacance du président, le secrétaire en assume les fonctions.

Article 13: attributions

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les statuts.

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

1.modifier les statuts :

2.prononcer la dissolution de l'association;

3.nommer et révoquer les administrateurs ;

4.approuver annuellement les budgets et les comptes ;

5.octroyer la décharge aux administrateurs ;

6.exclure un membre ;

7 tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 14: convocation

Tous les membres sont convoqués aux assemblées générales par le Président du conseil d'administration.

L'assemblée générale est convoquée chaque fois que le conseil d'administration l'estime nécessaire, et au minimum une fois par an, au plus tard 6 mois après la date de clôture de l'exercice social (pour approbation des comptes).

Elle dolt également être convoquée par le conseil d'administration lorsque 1/5ème des membres au moins en fait la demande ou lorsque la loi ou les statuts l'exigent.

Les convocations sont faites par simple lettre ou courrier électronique, adressé 8 jours calendrier au moins avant la réunion de l'assemblée.

Elles contiennent l'ordre du jour. En ce qui concerne l'assemblée ordinaire annuelle, celui-ci doit en tout cas comporter l'approbation des comptes et l'établissement du budget et, le cas échéant, les élections nécessaires à la fonction d'administrateur. Toute proposition signée par 1/5eme des membres doit être portée à l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points repris à l'ordre du jour, à moins que deux tiers des membres soient présents ou représentés et acceptent à l'unanimité qu'un point soit ajouté à l'ordre du jour.

Article 15: vote

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Néanmoins, en de partage des voix, celle du président est prépondérante, à moins qu'il ne s'agisse du vote sur sa décharge.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts.

Un membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre, porteur d'une procuration communiquée au Conseil d'Administration au plus tard à l'ouverture de la dite assemblée.

Article 16: publicité

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal par le président et le secrétaire

Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'association où toutes les personnes intéressées peuvent les consulter sans déplacement de pièces.

Toutes les modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur Belge comme dit dans la loi sur les ASBL. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs.

V Titre 5 - Conseil d'Administration

Article 17 composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 administrateurs au moins.

Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire ou le plus âgé des administrateurs présents.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs serait inférieur à trois, le conseil d'administration peut coopter un membre effectif qui deviendrait administrateur jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 18: nomination - démission - révocation

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, qui procède en même temps et aux mêmes conditions à la nomination d'un administrateur suppléant, pour le cas où l'un des administrateurs effectifs viendraient à démissionner, être exclus, ou à décéder.

Les mandats de ces administrateurs ont une durée de 3 ans renouvelable. Les mandats de ces administrateurs prennent fin de plein droit le jour de l'assemblée générale ordinaire de l'année suivant l'expiration de ces trois années.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Ils ne peuvent prétendre qu'au remboursement des frais occasionnés par des prestations de représentation préalablement approuvés par le conseil d'administration.

Les administrateurs peuvent être convoqués par l'assemblée générale.

En cas de démission, celle-ci doit être adressée, par écrit, au conseil d'administration.

A l'issue de l'assemblée générale ayant délibéré sur l'adoption des présents statuts, sont désignés comme administrateurs :

-Présidente : NAHUM MEITAL, plus amplement dénommée ci-avant

-Secrétaire : CARLOS DA SILVA LEANDRO, plus amplement dénommé ci-avant

-Trésorière : ERLBAUM DOMINIQUE, plus amplement dénommée ci-avant

Article 19: fonctionnement

Les administrateurs exercent leur pouvoir collégialement au sein du conseil d'administration.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié de ses membres est présente. Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 20: pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration, et la gestion de l'association, à l'exception des pouvoirs réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Article 21 gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion (et sans préjudice de ce qui est dit à l'article 23), à un ou plusieurs administrateur(s) délégué(s) à la gestion journalière choisi(s) en son sein. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou la cessation des fonctions de personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge comme dit dans la loi sur les ASBL.

A l'issue de l'assemblée générale ayant délibéré sur l'adoption des présents statuts, sont désignés comme délégués à la gestion journalière :

-Meital NAHUM, domiciliée rue Château Massart 72 à 4000 Liege, né à Rehovot le 02/01/1984

-Leandro CARLOS DA SILVA, domicilié rue Château Massart 72 à 4000 Liege, Né à Santa Rita do Sapucai le 26/03/1984.

Leur mandat est exercé à titre gratuit.

Article 22 : approbation des comptes

Chaque année, et au plus tard 6 mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration est tenu de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire organisée chaque année, le conseil d'administration, sur proposition du secrétaire et du trésorier, arrête les comptes de l'exercice de l'année écoulée et établit le budget de l'exercice de l'année en cours.

Les comptes et les budgets sont joints à la convocation pour l'assemblée générale ordinaire à l'approbation de laquelle ils seront soumis.

lls sont tenus et déposés au greffe du Tribunal conformément à la loi sur les ASBL.

Article 23 : organe de représentation

Un délégué à la gestion journalière agissant seul ou deux administrateurs agissant conjointement représentent valablement l'association. Ils signent valablement les actes régulièrement décidés par le conseil d'administration ; ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Cette délégation de représentation est opposable aux tiers moyennant le respect des conditions de publicité prévues par la loi. Elle ne fait obstacle à une délégation particulière, suivant les règles du mandat.

Réservé au Moniteur beige

Article 24 : responsabilité

A l'exception des responsabilités éditées par la loi, les administrateurs et éventuels délégués à la gestion journalière ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

VI Titre 6 - dispositions diverses

Article 25 : règlement d'ordre intérieur

Le conseil d'administration établit le règlement d'ordre intérieur et le propose à l'assemblée générale pour approbation.

Article 26: exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice débutera le 01/06/2019 et se terminera le 31/12/2019.

Article 27: dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affection à donner à l'actif net de l'avoir social, cette affection devant être en faveur d'une association poursuivant un (des) but(s) similaire(s).

Article 28: droit applicable

Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts est régi par la loi sur les ASBL.

Signatures: Texte

Mentionner sur la dérnière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).